

## **VD\_OMNI PE.2011.0214 vom 29. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0214)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0214 du 29 juin 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0214 del 29 giugno 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé par un ressortissant capverdien contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour. Quand bien même l'union conjugale dont se prévaut le recourant a duré plus de trois ans, son intégration ne saurait être qualifiée de bonne dès lors que celui-ci est entré en Suisse au moyen d'un passeport portugais falsifié, a géré ses affaires de manière peu scrupuleuse et a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales dont l'une lui a valu une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 LEtr. La présence de deux des huit enfants du recourant en Suisse ne saurait renverser cette appréciation dès lors que les liens qu'il entretient avec ceux-ci ne sauraient être qualifiés de particulièrement forts. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 29 juin 2012 (ATF 2C\_329/2012).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), celle-ci n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si la LEtr prévoit des dispositions plus favorables.

#### **E. 3**

a) A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. Selon l'art. 3 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Le Tribunal fédéral considère que l'art. 3 de l'annexe I ALCP confère, au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse, des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, le conjoint étranger jouit

en principe d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'il n'a pas à vivre en "permanence" sous le même toit que son époux pour être titulaire d'un tel droit, cette situation étant conforme au principe de non-discrimination en raison de la nationalité inscrit à l'art. 2 ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3). Ce droit n'est cependant pas absolu et trouve sa limite dans l'interdiction de l'abus de droit (ATF 130 II 113 précité). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, qui s'applique mutatis mutandis aux étrangers bénéficiant de l'ALCP (cf. citation supra, in fine), le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent aucun rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il ne vit plus auprès de son épouse, le couple s'étant séparé dans le courant du mois d'octobre 2010. Cette rupture n'apparaît au surplus pas momentanée dès lors que les deux parties semblent à présent envisager d'entamer une procédure de divorce. Preuve en est qu'après avoir purgé sa peine, le recourant est retourné vivre auprès de sa nouvelle compagne à 1\*\*\*\*\* avec laquelle il a entre-temps eu un enfant. Dans ces conditions, c'est à juste titre que celui-ci renonce à invoquer son mariage vidé de toute substance dans le but d'obtenir une autorisation de séjour fondé sur l'ALCP.

#### **E. 4**

Un éventuel droit du recourant à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à la prolongation de sa durée de validité postérieurement à la dissolution de sa famille doit encore être examiné à la lumière des dispositions de la LEtr. a) L'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 et arrêts du TF 2C\_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.3; 2C\_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2). Le séjour des membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr) peut être prolongé pour ces mêmes motifs conformément à l'art. 77 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (ci-après: OASA; RS 142.201), sans qu'il n'existe toutefois un droit à une telle prolongation (Niccolò Raselli/Christina Hausammann/Urs Peter Möckli/David Urwyler, in: Uebersax, Rudin, Hugi Yar, Geiser, Ausländerrecht, 2<sup>ème</sup> éd. Zurich 2009, § 16.57 p. 766). b) Les époux ayant vécu en l'espèce plus de trois ans sous le même toit à compter du jour de leur mariage (au mois de mai 2005) jusqu'au moment de leur séparation effective (au mois d'octobre 2009), il convient d'examiner si l'intégration du recourant est suffisamment réussie en l'espèce pour que celui-ci puisse prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. arrêt du TF 2C\_546/2010 précité consid. 5.2.1; ATF 134 II 1 consid. 4.1 traduit et résumé in: RDAF 2009 I 543). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de

la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment" qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du TF 2C\_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2; 2C\_546/2010 consid. 5.2.1; Martina Caroni, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, § 21 ad art. 50 LEtr, p. 477). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr et art. 3 OIE). Dans un arrêt récent (2C\_839/2010 précité consid. 7.1.2), le Tribunal fédéral a relevé que lorsqu'on est en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, qui s'est comporté correctement et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration. c) En l'occurrence, force est de constater que dès son arrivée en Suisse, A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ a manifesté une volonté certaine de participer à la vie économique. Il a en effet travaillé pendant plusieurs années en tant que maçon puis chef de chantier auprès de plusieurs employeurs auxquels il semble avoir donné entière satisfaction. Son ami et ancien employeur J. \_\_\_\_\_ le décrit ainsi comme un homme motivé et dynamique, ce que confirme également le plan d'exécution de la sanction pénale (ci-après: PES) rédigé par la direction de l'établissement dans lequel il a été incarcéré. A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ y est décrit comme une personne souriante, soignée, polie et travailleuse. Ces qualités évidentes lui ont ainsi permis de retrouver rapidement un emploi lors de sa libération. Preuve en est que depuis le mois d'octobre 2009, ce dernier exerce en qualité de maçon auprès de l'entreprise de construction I. \_\_\_\_\_ à 2\*\*\*\*\* (cf. contrat de travail du 3 octobre 2011). En sus d'une certaine autonomie financière, il faut également mettre au crédit du recourant les nombreux contacts amicaux qu'il a pu nouer au sein de son voisinage en se montrant disponible et serviable comme en atteste les divers témoignages produits à l'appui de sa requête. Notons toutefois qu'il n'est pas possible de juger sur cette seule base de son intégration sociale et culturelle en Suisse dès lors que l'essentiel des relations amicales et amoureuses qu'il a entretenues jusqu'ici semblent concerner des personnes issues de la communauté lusophone (cf. notamment témoignages joints à la lettre du 7 novembre 2011). Le recourant ne dit d'ailleurs mot de son niveau actuel de français, facteur d'intégration par excellence. On devine toutefois que celui-ci demeure insatisfaisant puisque le recourant exprime son désir de suivre des cours alors même qu'il a déjà passé plus de six ans dans le Canton de Vaud (PES, p. 6). Ces divers éléments positifs sont toutefois contrebalancés par de nombreux manquements en ce qui concerne la manière peu scrupuleuse dont le recourant a conduit ses affaires depuis son arrivée en Suisse. Au 18 octobre 2010, ce dernier avait ainsi accumulé plus de 21'700 francs de dettes (lettre du SPOP du 18 octobre 2010), montant qui ne comprend pas les quelques 100'000 de prétentions civiles accordées aux parties lésées par le Tribunal correctionnel de Lausanne dans le cadre de son jugement du 28 janvier 2011. A cela s'ajoute le fait que l'intéressé ne s'acquitte plus du paiement des pensions alimentaires dues à son fils D. depuis le mois de décembre 2009 (lettre de son épouse du 18 février 2011), alors même qu'il dispose à nouveau d'un revenu régulier pour ce faire (v. également mémoire complémentaire du 6 octobre 2011). Sur le plan pénal, le comportement du recourant n'est pas non plus exempt de tout reproche. En sus de l'usage de documents d'identité falsifiés de manière à obtenir

une autorisation de séjour (aa), le recourant s'est en effet rendu coupable d'abus de confiance, d'infraction à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et d'infraction à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (bb).

aa) Il ressort en effet du dossier que l'intéressé, d'origine capverdienne, s'est légitimé auprès des autorités vaudoises en 2005 au moyen d'un passeport portugais falsifié de manière à obtenir une autorisation de séjour et de travail aux conditions prévalant pour les ressortissants communautaires. Or, il y a tout lieu de penser que celui-ci savait être en possession de documents contrefaits dès lors que la police valaisanne l'avait interpellé une première fois à ce sujet lors d'un contrôle d'identité effectué en 2003 (cf. rapport du 7 mai 2003). Ces agissements lui ont valu d'être condamné respectivement à une peine d'emprisonnement de 10 jours avec sursis pour violation de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de 10 jours avec sursis pour faux dans les certificats. Quand bien même sa situation a été régularisée suite à son mariage le 20 mai 2005 avec B. Z. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ (v. décision TA PE.2005.291 du 29 août 2005), on ne saurait ignorer que cette union n'est intervenue que peu de temps après que le recourant ait été auditionné par la police de sûreté en qualité de prévenu dans le cadre d'une enquête dont il savait qu'elle pourrait remettre en question son autorisation de séjour (cf. auditions du recourant du 21 février et du 16 mars 2005). Interrogée le 9 juillet 2010 par la police de l'Ouest lausannois sur les circonstances de leur mariage, son épouse a déclaré ce qui suit: "C'est lui [A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_] qui m'a parlé de mariage en avril 2005 lorsqu'il a reçu du courrier du Service de la population de 3\*\*\*\*\* qui lui demandait soit de présenter un contrat de travail, soit un certificat de mariage avec une personne ayant une autorisation de séjour en Suisse. Il faut dire qu'à ce moment-là il vivait depuis presque une année en Suisse sans autorisation. Devant cette situation, et après que nous en ayons parlé tous les deux, j'ai accepté de l'épouser, d'une part parce que je l'aimais, et d'autre part pour le remercier de m'avoir fait venir en Suisse." bb)

En sus de l'usage à deux reprises de documents d'identité falsifiés, le recourant s'est également rendu coupable d'abus de confiance, d'infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et d'infraction à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité. Il ressort du jugement rendu le 28 janvier 2011 par le Tribunal correctionnel de Lausanne que l'intéressé a créé en date du 14 février 2008 la société X. \_\_\_\_\_ Construction Sàrl dont le financement a été assuré grâce à des prélèvements non-autorisés effectués sur les comptes d'une autre société, H. \_\_\_\_\_ Sàrl, qu'il avait fondé quelques mois auparavant en s'associant avec un ami d'enfance. Durant l'année 2008, en sa qualité d'associé-gérant de cette société, le recourant a retenu sur les salaires versés à ses ouvriers la part salariale des contributions AVS et LPP mais n'a pas reversé lesdits prélèvements à la caisse de compensation à laquelle son entreprise était affiliée. L'intéressé a également conclu un contrat de leasing au nom de X. \_\_\_\_\_ Constructions Sàrl portant sur une Audi Q7 dont les mensualités n'ont plus été payées depuis le mois de novembre 2008, date à laquelle il a entrepris d'expédier le véhicule au Cap-Vert. Le tribunal a retenu que la culpabilité du recourant était lourde, celui-ci ayant "manifestement agi sans scrupules" et n'ayant pas hésité à flouer "même un ami d'enfance qui lui prêtait main forte". Ces diverses infractions lui ont valu d'être condamné à une peine privative de liberté de quinze mois et à une peine de soixante jours-amendes ferme. d) Au vu de ce qui précède, on ne saurait conclure en l'espèce à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. Les dettes personnelles accumulées par l'intéressé ainsi que les infractions commises dans le cadre de ses activités entrepreneuriales, motivées par le seul

appât du gain, semblent au contraire dénoter d'une méconnaissance profonde du mode de vie et de l'ordre juridique suisses. A elle seule, la peine privative de liberté de quinze mois qui lui a été infligée par le Tribunal correctionnel de Lausanne pourrait d'ailleurs en justifier la révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 let. b LEtr. La jurisprudence relative à cette disposition stipule en effet qu'une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379; 2C\_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1 et la réf. cit.). L'existence de motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr ayant pour corollaire l'extinction des droits prévus par l'art. 50 al. 1 let. a de cette même loi, c'est en pure perte que le recourant tente de démontrer la qualité de son intégration afin de justifier la prolongation de son séjour postérieurement à la dissolution de sa famille; et ce, quand bien même l'union conjugale formée avec son épouse a duré plus de trois ans ( art. 51 al. 2 let. b LEtr ) .

## **E. 5**

Les conséquences juridiques attachées à l'existence de motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr affectent de la même manière l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'éventuelles raisons personnelles majeures dont pourrait se prévaloir le recourant (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Cela dit, il ne peut être fait abstraction de la présence de deux des enfants de ce dernier en Suisse que si la pesée des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; voir également Martina Caroni, Bundesgesetz über die Auländerinnen und die Ausländer, N 31 ad art. 50). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure querellée découle aussi, de manière semblable à la pesée des intérêts à effectuer sous l'angle de la LEtr, du droit au respect de la vie privée et familiale prévu par la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (ATF 2C\_651/2009 du 1er mars 2009 consid. 4.2; voir également arrêt PE.2011.0022 du 27 mai 2011 consid. 2a). a) Pour pouvoir se prévaloir l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 64; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue; une ingérence dans l'exercice de ce droit est en effet possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 143, consid. 2.1 p. 147). b)

En l'occurrence, le recourant motive son intérêt à rester en Suisse par la présence de ses fils D. et G., tous deux ressortissants communautaires ayant un droit de présence assuré en vertu de l'art. 3 de l'Annexe I ALCP. Il affirme à ce propos avoir la ferme intention de refaire sa vie avec sa compagne actuelle, de seconder celle-ci dans le cadre de l'éducation de leur fils G. ainsi que de maintenir les relations qu'il entretient régulièrement avec son fils D. Aussi louables ces intentions soient-elles, celles-ci ne sont guère accréditées par le passé du recourant, lequel est père de huit enfants de femmes différentes, tous vivant auprès de leur mère ou auprès de ses parents au Cap-Vert, en Espagne et au Portugal. Sauf à considérer un revirement majeur, on imagine mal le recourant assumer à l'avenir davantage ses responsabilités parentales envers ceux de ses enfants qui résident en Suisse qu'à l'endroit des six autres disséminés à travers le monde. Ainsi, les liens affectifs que le recourant dit entretenir avec son fils D. ne reposent que sur ses propres allégations, la mère de l'enfant précisant quant à elle que ce dernier ne voit son père qu'occasionnellement et que les pensions alimentaires ne sont plus versées depuis le mois de décembre 2009 (cf. lettre de B. Z. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ daté du 18 février 2011). Eu égard à leur domicile commun, tout au plus peut-on concevoir en l'espèce une relation affective et économique de fait entre le recourant et son dernier-né G. Au vu de ces différents éléments, il y a lieu de douter que l'on se trouve en présence de liens familiaux particulièrement forts entre le recourant et ses enfants. Si tant est que ceux-ci existent réellement, l'intérêt privé de ce dernier n'est cependant pas de nature telle qu'il puisse l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement. Le recourant a en effet commis plusieurs infractions dont l'une lui a valu une peine privative de liberté de longue durée qui dépasse le seuil des douze mois de détention au-delà duquel l'intérêt public l'emporte normalement (cf. art. 62 LEtr). En pareilles circonstances, l'art. 8 § 2 CEDH lui est donc opposable indépendamment des relations qu'il affirme entretenir avec ses deux fils. En l'absence de réelle volonté de s'amender (jugement du 28 janvier 2011, p. 25 s), on voit du reste mal quelle mesure moins incisive que le renvoi pourrait permettre de satisfaire à la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui protégés par cette disposition. Au surplus, on mentionnera que la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne paraît pas compromise en l'espèce dès lors que celui-ci est arrivé en Suisse à l'âge 30 ans et qu'il a gardé de nombreuses attaches familiales au Cap-Vert où il pourra notamment retrouver ses parents et certains de ses enfants.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'intéressé garde naturellement la faculté d'exercer son droit de visite sur ses enfants en Suisse dans le cadre de séjours touristiques. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat, selon l'art. 50 LPA-VD. Compte tenu du sort du recours, le recourant n'a pas droit aux dépens requis. Une décision concernant l'indemnisation de l'avocat d'office sera notifiée par un prochain courrier au recourant et à son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.